PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Station TOTAL - SARL BELOMBRA

Quartier Poretta
20137 Porto-Vecchio

Références : SRNT/UD2A/TF/2026-0182
Code AIOT : 0007300233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement Station TOTAL - SARL BELOMBRA implanté Quartier Poretta 20137 Porto-Vecchio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations a été contacté par le SIDPC, faisant état d'un déversement d'hydrocarbures au sein de la station service TOTAL SARL BELOMBRA.
L'inspection des installations classées s'est rendue sur place à 17h00 et a rencontré M Ettori, gérant ainsi que M Mattéi, directeur général des services de la mairie de Porto Vecchio.
Le gérant a fait état d'une fuite au niveau de la canalisation d'alimentation d'essence située à l'aval immédiat de la zone de dépotage. Il ignore la quantité d'essence relarguée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station TOTAL - SARL BELOMBRA
- Quartier Poretta 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0007300233
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est une installation classées sous la rubrique 1435/2° avec distribution de GNR, GO et essence.
Le dépôt de liquides inflammbles n'est pas classable.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Déclaration d'accident ou d'incident	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Mesures d'urgence	6 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral d'urgence a été notifié à l'exploitant le 3 juillet 2026 afin d'effectuer des travaux de réhabilitation des équipements endommagés.
Ces travaux sont les suivants :
1- enlèvement des terres polluées et élimination dans une installation dûment autorisée,
2- dégazage des équipements pétroliers (trou d'homme du réservoir, manifold, canalisations,..)
3- remplacement de la canalisation en PEHD fuyarde
4- tests d'étanchéité et mise à la terre.
Des délais de réalisation sont imposés dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral d'urgence. (délai maximum de 7 jours)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, contrôle quinquennal

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
L'exploitant a bien remis le dernier rapport de contrôle périodique réalisé le 30 août 2023.
Il est fait mention de l'absence de non conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :
L'exploitant a fourni avec l'aide du groupe TOTAL
- Le dernier rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé,
- Le plan partiel de la station service (à l'exception des canalisations souterraines)
- Les tests d'étanchéité des canalisations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il devra être fourni un plan des canalisations souterraines sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection des installations a été contacté par le SIDPC, faisant état d'un déversement d'hydrocarbures au sein de la station service TOTAL SARL BELOMBRA. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place à 17h00 et a rencontré M Ettori, gérant ainsi que M Mattéi, directeur général des services de la mairie de Porto Vecchio. Le gérant a fait état d'une fuite au niveau de la canalisation d'alimentation d'essence située à l'aval immédiat de la zone de dépotage. Il ignore la quantité d'essence relarguée. L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant d'effectuer une déclaration modificative d'accident. En préambule, l'exploitant a fourni un devis par la société TOKHEIM visant à la réhabilitation de du circuit d'alimentation du carburant d'essence, suite à l'intervention du technicien de la dite société, le jour même. En outre, un arrêté préfectoral d'urgence sera proposé afin d'effectuer des travaux de réhabilitation des équipements endommagés. Ces travaux sont les suivants : 1- enlèvement des terres polluées et élimination dans une installation dûment autorisée, 2- dégazage des équipements pétroliers (trou d'homme du réservoir, manifold, canalisations,..) 3- remplacement de la canalisation en PEHD fuyarde 4- tests d'étanchéité et mise à la terre. Des délais de réalisation sont imposés dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aussi, un arrêté préfectoral d'urgence sera proposé afin d'effectuer des travaux de réhabilitation des équipements endommagés. Ces travaux sont les suivants : - enlèvement des terres polluées et élimination dans une installation dûment autorisée, - dégazage des équipements pétroliers (trou d'homme du réservoir, manifold, canalisations,..) - remplacement de la canalisation constituée de PEHD fuyarde - tests d'étanchéité (article 2.8 de l'AM du 15 avril 2010)et mise à la terre (article 2.8 de l' AM du 15 avril 2010). Des délais de réalisation sont imposés dans le projet d'arrêté préfectoral d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 6 jours